



REGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS

SECTION 1 : OBJET

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative des Marchés Forains est une commission consultative créée par le Conseil municipal en application de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales.

Afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés de plein air de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, la Commission est consultée sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés, à leur synergie et leur complémentarité avec le tissu commercial de la commune, aux modifications liées au règlement des marchés ainsi qu'à la création ou la suppression éventuelles d'un marché. Elle permet aussi à la Ville de recueillir l'avis de ses membres sur des décisions prises ou à envisager, les améliorations à mettre en œuvre ou les difficultés rencontrées par les commerçants, les clients ou toute autre partie prenante.

SECTION 2 : COMPOSITION

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative des Marchés Forains est présidée par le Maire ou son représentant : l'Adjoint en charge du commerce et de l'artisanat. Elle comprend les personnes suivantes :

- Le Maire ou son représentant, Président de droit de la Commission,
- Trois (3) élus municipaux,
- Trois (3) représentants des commerçants des marchés représentatifs de la diversité des marchés de la commune,

ARTICLE 3 :

Les services municipaux concernés peuvent participer aux séances et travaux de la Commission consultative.

Ils n'ont cependant pas la qualité de membre de la Commission. Peuvent ainsi participer aux commissions, la Direction Générale, le manager commerce, des agents des services en charge du Cadre de Vie, la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Le Président de la Commission peut solliciter à titre consultatif, selon la nature de l'ordre du jour, toute autre personne es qualité. Ces personnes n'ont pas la qualité de membre de la Commission.

SECTION 3 : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

ARTICLE 5 :

Le représentant du Maire ainsi que les élus municipaux sont désignés par arrêté du Maire pour toute la durée du mandat électoral (6 ans). D'autres représentants pourront néanmoins s'y substituer en toute ou partie en cours de mandat, de manière provisoire ou pérenne, par simple arrêté du Maire.

ARTICLE 6 :

Les représentants des commerçants des marchés sont désignés par le président de la commission consultative des marchés forains qui se sera assuré que ceux-ci sont représentatifs de la diversité des marchés.

Leur mandat a une durée de trois ans renouvelables sans pouvoir dépasser la durée de la mandature du Conseil municipal.

ARTICLE 7 :

Les autres membres sont librement désignés selon les modalités déterminées en leur sein par chacune de ces entités. Ces dernières s'engagent néanmoins à veiller à la stabilité de cette représentation.

SECTION 4 : DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 8 :

Le secrétariat de la Commission consultative des Marchés forains est assuré par les services de la Ville – Manager commerce.

ARTICLE 9 :

Les membres de la Commission sont convoqués, 7 jours calendaires à l'avance, par courrier simple qui mentionne l'ordre du jour de la séance. La convocation est délivrée à l'adresse postale ou électronique communiquées par chaque représentant immédiatement après sa désignation.

En cas d'urgence, les membres de la Commission peuvent être convoqués sous 3 jours. Le Président est libre d'ajouter au cours de la séance tout point qu'il juge nécessaire.

La date de la séance, sans son ordre du jour, est affichée sur les marchés de la Ville, le premier jour de marché suivant l'envoi de la convocation.

ARTICLE 10 :

Toute question d'un membre de la Commission sur l'un des points soumis à l'ordre du jour devra être communiquée à la Ville (manager commerce) au plus tard le matin (avant 12h00) du dernier jour ouvré précédant la séance de la Commission.

ARTICLE 11 :

Les séances de la Commission Consultative des Marchés Forains ne sont pas publiques.

Elles se déroulent sans contraintes de quorum.

Le Président de séance veille à la sérénité des débats dont il assure le bon déroulement. Les propos doivent être mesurés et respectueux. En cas de comportement agressif ou diffamant, ou plus globalement, incompatible avec la bonne marche de la séance, le Président peut suspendre la séance en cours. Il peut également exclure temporairement l'intéressé(e) de la séance. En cas de récidive, l'exclusion de l'intéressé(e) pourra être prononcée par le Président après avis de la Commission et mention faite au procès-verbal.

ARTICLE 12 :

Le déroulement de la Commission, les débats et les décisions seront consignés sur un procès-verbal, lequel sera adressé aux membres par courrier ou par voie électronique ou remis lors de la séance suivante pour approbation.